

LETTRE

DE

Notre Tres Saint-Pere Leon XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Aux Archevêques et Evêques du Brésil.

A Nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques du Brésil.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

C'est une grande joie pour Nous de constater que Notre sollicitude paternelle et prévoyante à l'égard de votre nation ait produit des résultats appréciables, grâce surtout à votre zèle, Vénérables Frères. Fondés, en effet, sur les instructions de la Lettre apostolique donnée par Nous le 2 juillet de l'année 1894, vous avez su réveiller la piété populaire par vos soins et par vos efforts, et ramener l'antique discipline chez les hommes revêtus des Ordres.

Nous n'ignorons pas non plus vos efforts pour sauvegarder l'existence et les droits des anciens Ordres religieux de ce pays et pour rendre à ces instituts leur éclat primitif. Avec les religieux indigènes collaborent très utilement d'autres religieux venus d'Europe : leur noble ardeur n'a su reculer, ni devant la longueur du voyage, ni devant l'inclémence du climat, ni devant la différence des mœurs.

En outre, des Congrégations récentes et celles-là fort nombreuses, ont été appelées par vos soins unanimes, soit pour fonder ou diriger des collèges, soit pour donner des missions, soit pour exercer les autres fonctions du ministère sacerdotal, auxquelles le nombre restreint de vos prêtres ne pourrait suffire.

Enfin, ce qui n'est point pour Nous la moindre des consolations, c'est que l'état de vos Séminaires a été amélioré et leur nombre augmenté.

Ces heureux débuts et les heureux progrès jusqu'ici réalisés Nous font espérer que le temps n'est pas éloigné où votre hiérarchie sacrée, déjà développée par Nous, recevra de nouveaux ac-

croissements. Nous fondons Notre espoir sur votre zèle éprouvé, sur votre activité bien connue et aussi sur les habitudes et le caractère religieux de la nation brésilienne.

Toutefois, il y a des devoirs si importants pour le progrès de la religion catholique, qu'il ne suffit pas de les signaler une fois : ils demandent à être rappelés et recommandés très souvent. Tel est le soin des Séminaires, à l'état desquels la fortune de l'Eglise est intimement liée.

Pour y ramener la discipline, il faut avoir à cœur d'établir partout les réformes déjà mises en vigueur par quelques évêques. Ainsi, que les aspirants au sacerdoce suivent un règlement et des cours spéciaux dans des maisons à eux réservées et portant le nom de "Séminaires". Quant aux établissements des jeunes gens destinés à la vie du monde, ils pourraient s'appeler pensionnats ou collèges épiscopaux. L'expérience quotidienne, en effet, démontre que les Séminaires mixtes répondent peu à l'idéal et à la sagesse de l'Eglise. Cette vie commune avec les laïques est la cause ordinaire pour laquelle les clercs abandonnent leur vocation. Il convient de les habituer à porter dès l'enfance le joug du Seigneur, à vaquer souvent à la prière, à remplir les fonctions pieuses, à s'initier à la vie sacerdotale. Dès lors, il importe de leur faire éviter les écueils, de les séparer des séculiers, de les élever enfin suivant les règles si salutaires de saint Charles Borromée, comme cela se pratique dans les principaux Séminaires de l'Europe.

Pour éviter aux jeunes vocations les dangers du mauvais exemple, les directeurs devront passer les vacances à la campagne avec leurs élèves et ne leur point permettre de se rendre dans leurs familles. En effet, beaucoup d'exemples pernicieux sont réservés à leur imprévoyance, surtout dans les fermes où existent des agglomérations d'ouvriers. Là, ces jeunes gens dont les passions fermentent sont détournés de leur pieuse entreprise, ou bien ils perdent aux yeux du peuple le prestige dû à leur futur caractère.

Ces réformes, heureusement entreprises par plusieurs évêques, Nous vous les recommandons vivement, et Nous vous engageons à vous concerter pour établir d'un commun accord des mesures propres à sauvegarder davantage à l'avenir les vocations ecclésiastiques.

Ce n'est pas avec moins d'instance que Nous vous renouvelons le conseil de travailler avec autant de zèle que de prudence à la rédaction et à la diffusion de journaux catholiques, Car, à notre époque, le peuple ne se forme guère d'opinions et ne règle guère sa vie que d'après la lecture quotidienne des journaux. Et c'est vraiment pénible de voir les bons négliger les armes qui, maniées par les impies avec un charme trompeur, préparent la ruine déplorable de la foi et des mœurs. Il faut donc que les styles s'aiguisent, que la verve littéraire se déploie pour que le mensonge cède le pas à la vérité et que la voix de la droite raison et de la justice se fasse peu à peu accepter des esprits prévenus.

A ces avantages de la presse religieuse, il faut joindre ceux qui résultent de l'accès des catholiques aux charges publiques et

de leur ac
non moïn
les écrits,
voyer que
tère sac
quelque s
sonne les

Mais
ment ces
manifeste
prit de pa
sacrés que
aux intér
nicioux : l

Et con
le parti de

Il ne y
le peuple e
fait donc
soupon d'
et ne jama

Il Nou
mander les
pays. Plu
que votre b
projets ne f
ment au pa
vos Chapitr
truction de
la charité d
faire conce
blesse d'Am
largesses, s
ses faveurs.
lettre rapp
dotation des
vions rien à
la religion d
l'indigne.

Nous vo
lité des fils d
besoins de le
ges, de leurs
mais votre p
des exemples
Combien de t
tères ils ont
piété et de le

Or, il y a
se. Le plus u
une caisse qu
cueillie par d
ordres et la d

de leur admission à l'Assemblée législative. La parole, en effet, non moins que la plume, l'influence et l'autorité, non moins que les écrits, peuvent servir la bonne cause. Il sera bon même d'envoyer quelquefois à la députation des hommes revêtus du caractère sacerdotal ; ces gardiens professionnels, ces sentinelles en quelque sorte de la religion pourront défendre mieux que personnellement les droits de l'Eglise.

Mais que les candidats à la députation évitent souverainement ces luttes sans mesure où l'amour des intérêts catholiques se manifesterait moins qu'une misérable ambition et un aveugle esprit de parti. N'est-ce pas, en effet, une chose indigne des ministres sacrés que de se livrer à des luttes, où, sous prétexte de pourvoir aux intérêts publics, ils déchaînent sur l'Etat le fléau le plus pernicieux : la discorde et la sédition ?

Et comment qualifier la conduite de ceux qui, se jetant dans le parti des mauvais, luttent sans trêve contre l'autorité établie ?

Il ne peut résulter de tout cela qu'un immense scandale pour le peuple et une source intarissable de haine contre le clergé. Il faut donc user avec modération des droits électoraux ; éviter tout soupçon d'ambition, gagner les charges publiques avec prudence et ne jamais se départir du respect dû à l'autorité suprême.

Il Nous a semblé bon aussi, vénérables Frères, de vous recommander les moyens propres à assurer l'exercice du culte dans votre pays. Plût au ciel que vos ressources ne fussent pas moindres que votre bonne volonté, et que la réalisation de vos excellents projets ne fût point arrêtée par la pénurie d'argent ! Contrairement au passé, le trésor public ne fournit plus rien à vous, ni à vos Chapitres, ni à vos Séminaires, ni à vos cures, ni à la construction de vos églises. Il ne vous reste guère qu'une ressource, la charité du peuple. Néanmoins, cet unique moyen doit donc faire concevoir une solide espérance, vu les habitudes et la noblesse d'âme de la nation brésilienne, toujours prête à faire des largesses, surtout quand il s'agit de servir l'Eglise et d'obtenir ses faveurs. Cet éloge, Nous le lui avons déjà décerné dans Notre lettre rappelée plus haut, quand Nous disions que, touchant la dotation des plus pauvres diocèses récemment foudés, Nous n'avions rien à prescrire, que Nous comptions assez sur la piété et la religion des Brésiliens pour ne pas laisser leurs évêques dans l'indigence.

Nous vous proposerions volontiers comme exemple la libéralité des fils de l'Amérique du Nord ; ils subviennent à l'envi aux besoins de leurs évêques beaucoup plus nombreux, de leurs collèges, de leurs écoles et de leurs autres institutions catholiques ; mais votre peuple n'a-t-il pas chez lui de semblables exemples et des exemples magnifiques ? Qu'il regarde seulement ses ancêtres. Combien de temples splendides ils ont élevés, combien de monastères ils ont dotés, quels vivants témoignages ils ont laissés de leur piété et de leur bienfaisance !

Or, il y a plusieurs moyens de subvenir aux besoins de l'Eglise. Le plus utile, à Notre avis, c'est d'établir dans chaque diocèse une caisse qu'alimenterait une cotisation annuelle des fidèles, recueillie par des hommes et des femmes de la classe aisée, sous les ordres et la direction des curés. Il convient d'ailleurs que les per-

sonnes quêtesuses soient aussi les donatrices principales ; elles le seront facilement en prélevant quelque chose sur leurs revenus assurés, souvent très considérables, et en taxant d'un certain impôt leurs revenus aléatoires.

Une aide — on moins précieuse peut être fournie aux évêques indignes par les monastères et les associations pieuses ayant un superflu ; ces confréries contribueraient plus au bien public si elles versaient dans la caisse diocésaine une partie de l'argent que quelques-unes ont coutume de consacrer à des spectacles profanes.

Enfin, si des fidèles, plus fortunés que d'autres, veulent suivre la louable coutume de leurs ancêtres et exercer la bienfaisance en assurant par leur testament l'avenir des Congrégations ou d'autres associations pieuses, nous leur conseillons fortement de léguer une partie de leur fortune aux évêques, afin que ceux-ci, mieux pourvus de ressources, puissent soutenir plus efficacement les intérêts de l'Eglise et leur propre dignité.

Nous avons recommandé vos intérêts, Vénérables Frères, Nous que les temps mauvais obligent plus que jamais à recourir au denier de Saint Pierre. Du reste, prenez avant tout courage dans la pensée que vous devez avoir confiance en Dieu, parce qu'il a lui-même soin de vous (1), et veuillez avoir présentes à l'esprit ces paroles de l'Apôtre : "Celui qui fournit la semence au semeur fournira aussi le pain pour manger : il multipliera votre semence et il augmentera les prémices de votre justification (2)."

Que, de leur côté, le clergé et le peuple, à la tête desquels le Saint Esprit vous a placés en qualité d'évêques, aient en exemple devant les yeux la libéralité des premiers chrétiens, "dont la multitude ne faisait qu'un cœur et qu'une âme (3)" ; qui, plus soucieux de la société de l'Eglise que de leur fortune, "vendaient leurs biens et en déposaient le prix aux pieds des apôtres (4)". Qu'ils se souviennent des paroles de l'Apôtre, et c'est par là que Nous terminons notre exhortation : " Or, mes frères, nous vous prions d'être reconnaissants envers ceux qui travaillent au milieu de vous, qui vous dirigent et vous conseillent dans le Seigneur ; ayez pour eux une charité privilégiée à cause de l'œuvre qu'ils accomplissent (5)."

En attendant, comme gage des bénédictions célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 septembre de l'année 1899, de Notre pontificat la vingt-deuxième.

LÉON XIII, PAPE.

(1) I Petr., v, 7.

(2) II Cor., ix, 10.

(3) Act., iv, 32.

(4) Act., iv, 31, 35.

(5) I Thess., iv, 12-13.

Lettre

A Notre
Eglis
de Ly

Notre

C'est
de Lyon se
pourtant
une sorte
rité chréti
Dieu.

Ce n'es
louée ailleu
ple à suivr

Mais, a
se dresse un
ment la pié
témoigne en
tousjours pa
auguste Vie
les circonsta
fuge et une

Puisque
il semble bi
réunion d'u
sérieuses ga
pris connais
Nous l'appu
encouragem
entreprise e
lestes, Nous
bénédictio
qui travaille

Donné à
1899, de Not

Lettre du Souverain Pontife au cardinal Coullié, archevêque de Lyon

A Notre Cher Fils, Pierre Coullié, cardinal prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de la Trinité du Mont, archevêque de Lyon.

LÉON XIII, PAPE.

Notre Cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

C'est par de nombreux et illustres titres de gloire que la ville de Lyon se distingue parmi les cités catholiques. Mais il en est pourtant deux, tout à fait éminents, qu'elle revendique comme une sorte de privilège : l'un qui consiste dans sa ferveur de charité chrétienne, et l'autre dans son culte pour l'auguste Mère de Dieu.

Ce n'est pas ici le lieu de parler de sa charité ; Nous l'avons louée ailleurs et représentée aux autres fidèles comme un exemple à suivre.

Mais, au sommet de la colline appelée du nom de Fourvières, se dresse un temple des plus célèbres, qui ne proclame pas seulement la piété de vos pères envers la Vierge, leur protectrice, il témoigne encore jusqu'à quel point cette piété héréditaire est toujours parmi vous florissante et vive. C'est là que siège la très auguste Vierge, puissante patronne de votre cité ; là que, dans les circonstances critiques, les Lyonnais viennent chercher un refuge et une consolation.

Puisque telles sont les manifestations du sentiment général, il semble bien qu'aucune cité ne saurait être plus propre à la réunion d'un Congrès marial, ni présenter pour sa tenue de plus sérieuses garanties de régularité et d'éclat. Aussi, après avoir pris connaissance de votre projet avec la plus grande satisfaction, Nous l'appuyons très volontiers de Nos félicitations et de Nos encouragements. Mais pour que la Vierge elle-même agrée votre entreprise et en assure le succès par l'abondance des faveurs célestes. Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique, à Vous, Notre Cher Fils, et à tous ceux qui travaillent à l'organisation de ce Congrès.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 septembre de l'année 1899, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

LÉON XIII, PAPE.

L'ANGLOMANIE AU CANADA

(Suite.)

III. Résistance de l'archevêque de Saint-Boniface et de la minorité catholique

La race française, quoiqu'en disent ses détracteurs, montre beaucoup de constance dans les épreuves et est capable, quand sa religion est en jeu, d'une résistance poussée jusqu'à l'héroïsme. C'est ce que nous voyons au Manitoba depuis neuf ans.

Dès que les fameuses lois de 1890 eurent été édictées par les libéraux et les anglo-manes coalisés, la minorité catholique française commença une opposition légale qui continue encore à l'heure où nous traçons ces lignes.

Au Canada, tout acte législatif voté par la chambre doit être présenté au lieutenant-gouverneur qui représente la Reine d'Angleterre à la tête de la province. Celui-ci peut choisir entre trois alternatives : *sanctionner le bill* au nom de la Reine, *refuser la sanction* ou le *réserver pour la signification du bon plaisir du Gouverneur général*, qui représente la Reine à la tête de la Puissance du Canada.

Mgr Taché, dans un mémoire qu'il rédigea, les six membres français, dans deux mémoires composés par M. Prendergast, prièrent le lieutenant-gouverneur de ne pas donner sa sanction aux lois persécutrices. " Jusqu'au dernier moment dit Mgr Taché, nous avons nourri l'espoir que les bills seraient réservés. C'est la sanction elle-même qui dissipa cette illusion ; et la déception fut d'autant plus cruelle que le lieutenant-gouverneur réserva deux autres bills qui venaient d'être passés dans la même session. Ces derniers actes avaient trait tous deux aux arrérages de taxes : évidemment leur importance et leur inconstitutionnalité étaient loin de l'emporter sur celles des actes d'écoles ou de l'acte proscrivant l'usage officiel de la langue française.

" Son Honneur fut le premier à faire l'application de ce dernier acte, qu'il venait de sanctionner : *pour la première fois depuis la création de la province, le discours du trône ne fut pas lu*

-en français

teurs de c

" Tout est

Troi

catholique

lation inq

10. Le

20. Le

30. L'a

Un gr

M. T. A. Be

mier moyen

La nou

1890. Jusq

cation cont

part ce cor

le mieux la

gé de rédige

le désaveu.

président, M

adressée à

général " tr

les actes pas

Le 14 av

bre législati

une autre p

étaient ultra

en conséquen

tel soulagem

nable et just

Mgr. Tac

tés, par le go

qu'il n'agissa

bien " comme

hoc". Le ve

trième succes

unes des pron

da, mais bien

immédiat. "

ment Votre l

aimée Reine,

marche qui, d

en français. L'œuvre de destruction était consommée. Les auteurs de ce *crime politique et constitutionnel* purent se dire : " *Tout est gagné, hors l'honneur*. (1)."

Trois voies légales s'ouvraient encore devant la minorité catholique et française du Manitoba pour s'opposer à cette législation inique et inconstitutionnelle.

1o. Le désaveu des lois ;

2o. Le recours aux tribunaux ;

3o. L'appel au Gouverneur-général en Conseil.

Un grand nombre de catholiques, surtout le surintendant, M. T. A. Bernier, étaient d'avis qu'on recourût d'abord au premier moyen.

La nouvelle loi scolaire devait entrer en exercice au 1er mai 1890. Jusqu'à cette date, la Section catholique du Bureau d'Education continuait d'exister comme corps public et légal ; d'autre part ce corps était celui qui, en matière d'éducation, représentait le mieux la minorité. Le surintendant M. Bernier, fut chargé de rédiger une pétition au Gouverneur-général pour demander le *désaveu*. Elle fut signée, au nom de toute la Section, par son président, Mgr Taché, et par son surintendant, M. Bernier, et adressée à lord Stanley le 7 avril. Elle priait le Gouverneur général " très respectueusement et très ardemment de *désavouer* les actes passés, pour toute fin et objet. "

Le 14 avril, M. Prendergast et 7 autres membres de la chambre législative du Manitoba adressaient au Gouverneur-général une autre pétition où ils démontraient que les nouvelles lois étaient *ultra vires*, c'est-à-dire inconstitutionnelles, et le priaient en conséquence " de vouloir bien *prendre telle action* et accorder *tel soulagement et remède que son Excellence trouverait convenable et juste*."

Mgr. Taché avait été envoyé en 1870 auprès des métis révoltés, par le gouverneur-général, lord Lisgar, qui l'avait assuré alors qu'il n'agissait pas seulement comme gouverneur général, mais bien " comme honoré par Sa Majesté d'une mission spéciale *ad hoc* ". Le vénérable archevêque adressa un mémoire au quatrième successeur de Lord Lisgar, pour " lui rappeler quelques-unes des promesses faites alors non-seulement au nom du Canada, mais bien au nom de Sa Majesté, et cela par son représentant immédiat. " " Je prie donc très respectueusement et très ardemment Votre Excellence, comme le représentant de notre bien-aimée Reine, concluait l'illustre pétitionnaire, de faire telle démarche qui, dans votre sagesse, vous paraîtra le meilleur remède

(1) Une page de l'histoire des écoles de Manitoba, page 28.

contre les maux ci-dessus mentionnés et ceux que les nouvelles lois préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté ”.

Mgr Lafleche évêque de Trois-Rivières, adressa à la même fin une pétition au Secrétaire d'Etat.

La première de ces pétitions demandait expressément le *désaveu* ; les autres, moins précises, demandaient en général un *remède convenable et juste*.

D'autres pétitions vinrent appuyer les premières.

Quelques amis du gouvernement persécuteur insinuèrent que l'archevêque et le clergé seuls étaient contraires à la nouvelle législation scolaire. Les catholiques de la province, pour protester contre ces allégations mensongères, se réunirent en congrès national à Saint-Boniface, au mois de juin 1890, et signèrent des pétitions pour affirmer leur union à leurs pasteurs et demander la réparation de l'injustice qui leur avait été faite. Ces pétitions étaient couvertes de quatre mille signatures.

Les 8 archevêques et les 20 évêques du Canada présentèrent de leur côté une requête au Gouverneur pour lui rappeler que lors de l'envoi des premiers missionnaires catholiques à la Rivière-Rouge, son prédécesseur avait enjoint “à tous les sujets de Sa Majesté, non seulement de permettre aux dits missionnaires de passer sans obstacles ou molestations, mais aussi de leur rendre tous les bons offices et de leur prêter assistance et protection toutes les fois qu'ils le trouveraient nécessaire.”

Les prélats se plaignaient que le gouvernement Greenway eût commencé un système “d'obstacles et de molestations,” et ils demandaient “au représentant de Sa Majesté” d'écarter “les obstacles” et de “ne pas permettre les molestations.”

“Ces voix émues et suppliantes de tout l'épiscopat canadien, s'élevant d'Halifax à Vancouver, frappèrent ensemble à la porte du Gouverneur général, à celle du Conseil Exécutif et aux portes du Parlement canadien pour leur demander d'apporter un remède à une législation pernicieuse (1).”

Mais le *désaveu* rencontrait beaucoup de difficultés. “Au Manitoba, dit Mgr Taché, tant parmi les libéraux que parmi les conservateurs, le désaveu était la plus impopulaire des mesures.” Car, l'année précédente, le gouvernement fédéral avait désavoué une loi faite par la Législature du Manitoba et concernant un chemin de fer en construction; or, la population du Manitoba avait soulevé des protestations qui ressemblaient à un soulèvement; le chemin de fer avait continué de se construire en dépit

(1) Une page p 105-106.

du désaveu
du mécon
dû se rési
mémoires
ter contr
veu pouv
écrivait le
catholique
le désaveu
mal venue
Loin d'y v
fédéral qu
nion n'a p
de difficult
irévocable

Une m
Parlement,
à l'égard d
29 avril 18
frid Laurie
obstacles au
soumis au p
sions solenn
scolaire ou
pas sans ac
importantes
intéressées
obtenir des
Blake fut vo
loi. “ Les q
termes de la
tion d'appel
gouverneur
que du Nord
pourront être
suprême, pou
dra et les ex

Il est ma
de M. Blake e
me impossible
suivait la not
de soumettre

du désaveu, et le gouvernement d'Ottawa, pour arrêter les effets du mécontentement populaire et prévenir l'effusion du sang, avait dû se résigner à une entente. Ces faits étaient dans toutes les mémoires. Beaucoup de catholiques craignaient de voir exploiter contre leurs droits scolaires les haines qu'un nouveau désaveu pouvait déchaîner. "La minorité catholique du Manitoba, écrivait le 25 novembre 1893 un des illustres champions des écoles catholiques, M. Prendergast a pu avoir tort de ne pas réclamer le désaveu; mais la loyauté m'oblige à vous dire qu'elle serait mal venue de se plaindre aujourd'hui de ne pas l'avoir obtenu. Loin d'y voir le salut, tous les députés de la minorité, tant au fédéral qu'au local, tant libéraux que conservateurs (et mon opinion n'a pas changé depuis) ont été unanimes à y voir une source de difficultés insurmontables dont la cause pourrait se trouver irrévocablement compromise."

Une motion faite par l'un des membres les plus influents du Parlement, fruit peut-être de ces répugnances et de ces craintes à l'égard du désaveu, l'avait rendu plus difficile encore. Dès le 29 avril 1890, M. Blake, chef du parti libéral, secondé par M. Wilfrid Laurier, sans avoir, on peut le croire, l'intention de créer des obstacles aux réclamations des catholiques du Manitoba, avait soumis au parlement la proposition suivante: "Que dans les occasions solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation scolaire ou de l'appel contre cette législation, l'Exécutif ne procède pas sans avoir soumis à un haut tribunal judiciaire les questions importantes de lois ou de faits, de manière à ce que les parties intéressées puissent être représentées et que l'Exécutif puisse obtenir des informations pour sa gouverne". La motion de M. Blake fut votée à l'unanimité par le parlement et convertie en loi. "Les questions importantes de droit ou de fait," ce sont les termes de la loi, "touchant la législation provinciale ou la juridiction d'appel, relativement aux questions d'éducation, conférée au gouverneur général en conseil par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi... pourront être soumises par le Gouverneur en conseil à la cour suprême, pour audition ou examen, et, sur ce, la cour les entendra et les examinera."

Il est manifeste, comme le constate Mgr Taché, que la motion de M. Blake et la loi qui en fut la suite rendaient le désaveu comme impossible, car le désaveu devait se faire dans l'année qui suivait la notification de la loi: il était bien difficile, en une année, de soumettre les nouvelles lois scolaires et les pétitions des catho-

liques à la Cour Suprême et d'en obtenir les décisions nécessaires. (1)

Et cependant, poursuit l'illustre narrateur, "il n'est point de situation assez complètement désespérée pour qu'un rayon d'espérance ne luise pas à l'imagination de celui qui souffre. Aussi et malgré tout, j'avais espéré contre toute espérance et j'éprouvai une cruelle déception quand la décision du Conseil Privé d'Ottawa m'imposa la conviction qu'il ne pouvait plus y avoir d'espoir pour le désaveu : le gouvernement l'avait refusé." (2)

Avant même que le désaveu eut été refusé, on avait commencé à essayer du deuxième moyen, le *recours aux tribunaux*, "privilege bien commun, ajoute le grand historien, mais hélas ! bien souvent incertain et bien fécond en déceptions."

D'après l'*Acte de Manitoba*, les catholiques ont leurs écoles séparées et ne peuvent point par conséquent être forcés de payer des taxes pour les écoles protestantes ; d'après les nouvelles lois au contraire, les catholiques pouvaient être contraints de payer leurs taxes pour des écoles où la conscience leur faisait un devoir de ne pas envoyer leurs enfants. M. Barrett, catholique éminent, intenta un procès à la cité de Winnipeg, pour se plaindre d'être forcé de payer ses taxes aux écoles protestantes alors que les écoles catholiques, dont il était commissaire, ne recevaient rien. (3)

Les tribunaux allaient se trouver dans la nécessité de se prononcer entre le pacte constitutif de la province et les nouvelles lois qui le violaient. S'ils se prononçaient pour le premier, les catholiques se trouveraient déchargés de l'obligation de concourir à l'entretien des écoles *nationales* et pourraient ainsi réserver leurs fonds pour établir et subventionner des écoles de leur choix. Si les juges se prononçaient pour les nouvelles lois contre la constitution, alors il ne resterait plus aux catholiques d'autre moyen qu'un appel au Gouverneur-général en conseil.

Le procès fut très long.

La cause vint d'abord en première instance devant la *Cour du Banc de la Reine*, à Winnipeg. Celle-ci, par un de ses juges, M.

(1) C'était le 11 avril 1890 qu'avaient été reçues à Ottawa les fameuses lois ; le désaveu ne pouvait donc être prononcé après le 11 avril 1891.

(2) Une page....., p. 106.

(3) Cause Barrett vs. la cité de Winnipeg. "On a beaucoup reproché à la minorité de Manitoba et à moi-même, dit Mgr Taché, d'avoir laissé intenter ce procès. Pourtant mon attitude a été tellement passive que je n'ai appris la chose que quand tout était réglé et que les avocats de l'applicant avaient été choisis. Ce procès est le fait du gouvernement d'Ottawa, qui s'est décidé à ce mode de procédure de suite après l'adoption de la résolution Blake." Une page..... p. 107.

Killam, a
gement d

Le pl
jugea en
juges, MM
en rendan
l'auditoir
être en fa
contraire
bien différé
gouverner
été inspiré
ment peut
inutile et
du mérite
Banc de la
une positio
cier l'injus
trouvé à O
bre de l'As
pendant le
dant précis
interpréta

Les des
vince, abou
difficile d'a

"Le go
nal en tribu
du Canada,
Sir W. I. Ri
dirent, le 28
Barrett (3).
côté et renv
geaient les
prouvaient,
à tous les fr
l'attendait."

(1) Mgr Ta

(2) Une pa

(3) Ibid.

(4) Ibid.

Killam, anglais et protestant, rendit, le 24 novembre 1890, un jugement défavorable à M. Barrett.

Le plaignant en rappela devant la même Cour, qui siège et jugea en seconde instance, le 2 février 1891, par ses trois autres juges, MM. Taylor, Dubuc et Bain. " Les juges Taylor et Bain, en rendant leurs jugements, tinrent les auditeurs en suspens; l'auditoire, peu nombreux, crut tout d'abord que la décision allait être en faveur de M. Barrett, lorsqu'en définitive ce fut tout le contraire qui fut exprimé. Le juge Dubuc rendit une décision bien différente de celle de ses honorables collègues. L'organe du gouvernement local a cru pouvoir dire que le juge Dubuc n'avait été inspiré que par ses sentiments catholiques. Ce genre d'argument peut se rétorquer avec avantage; mais il est d'autant plus inutile et plus injuste que tout homme de loi peut se convaincre du mérite relatif des jugements rendus par les quatre juges du Banc de la Reine. Il est certain que le juge Dubuc était dans une position bien plus avantageuse que ses collègues pour apprécier l'injustice de la loi qui était soumise à leur examen. Il s'était trouvé à Ottawa en 1870; il vint de là à Manitoba, où il fut membre de l'Assemblée législative et même du cabinet provincial, pendant les premières années de l'existence de la province, pendant précisément que l'on donnait pratiquement les premières interprétations de l'Acte de Manitoba." (1)

Les deux premiers procès, conduits au chef-lieu de la province, aboutissaient à la condamnation de M. Barrett. Il était difficile d'avoir une autre décision du haut tribunal de Winnipeg.

" Le gouvernement avait décidé de porter le procès de tribunal en tribunal (2). " Aussi M. Barrett en appela à la haute cour du Canada, la *Cour Suprême* d'Ottawa. " Les honorables juges Sir W. I. Ritchie, Strong, Fournier, Taschereau et Patterson rendirent, le 28 octobre 1891, une décision unanime et favorable à M. Barrett (3). " Les deux jugements précédents " furent mis de côté et renversés, les règlements de la cité de Winnipeg qui obligeaient les catholiques à payer les taxes à des écoles qu'ils reprouvaient, cassés et annulés et la cité de Winnipeg condamnée à tous les frais. Cette décision ne surprit personne, tout le monde l'attendait." (4)

(1) Mgr Taché, *Une page de l'histoire des Ecoles de Manitoba*, pp. 107-108.

(2) Une page p. 108.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

Mais il restait un dernier tribunal, le *Conseil Privé* d'Angleterre. La cité de Winnipeg appela de la décision de la Cour Suprême d'Ottawa au *Conseil Privé*.

Le *Conseil Privé*, qui avait montré en ce siècle beaucoup d'impartialité pour les catholiques des colonies, sur lequel les catholiques du Manitoba comptaient plus encore que sur la Cour Suprême d'Ottawa, se prononça, par son comité judiciaire, le 30 juillet 1892, pour la ville de Winnipeg et obligea M. Barrett à payer les taxes pour l'entretien des nouvelles écoles publiques.

« Ce jugement fut une surprise pour tout le monde, pour ceux en faveur desquels il était prononcé, comme pour tous les autres. Cette surprise peut être diminuée par une étude sérieuse de la manière dont la cause a été plaidée. Il n'y a que des hommes versés dans l'étude de la loi qui puissent faire cette étude avec profit. La chose leur est facile, puisque tout le plaidoyer a été publié et se trouve dans un rapport partiel de la session de 1893. »

En résumé « le remède de la *réserve au bon plaisir du Gouverneur Général* n'avait pas été appliqué: le *désaveu* avait été refusé, le *recours aux tribunaux* avait finalement amené une décision défavorable aux écoles. Que restait-il à faire? En face de tous ces refus de tous ces échecs, les catholiques allaient-ils renoncer à la revendication de leurs droits? Ils étaient trop convaincus de la justice de leur cause pour ne pas recourir à tous les moyens légitimes de les protéger. (1) »

Ils recoururent au dernier moyen qui leur restait, *l'appel au Gouverneur général en conseil*. Le congrès national des catholiques se réunit à St Boniface le 15 et le 16 août 1892, sur la convocation de M. le sénateur Girard. « Des délégués s'y rendirent de tous les points importants de la province. Tous étaient des hommes appartenant à l'élite de notre peuple, sans distinction, bien entendu, de parti politique ou de quoi que ce soit qui pût être un sujet de division. Il se fit là des discours d'une grande valeur oratoire, sociale et chrétienne. Des résolutions pleines de dignité et de force furent adoptées avec cette unanimité grave et solennelle qui indique les grandes causes et l'émotion de ceux qui s'en occupent (2) » « Au loin, ajoute le vénérable historien auquel nous empruntons ces détails, on peut mépriser ce petit peuple qui souffre pour sa foi et sa nationalité: pour moi qui suivais tous ses mouvements avec la plus affectueuse anxiété, je fus fier

(1) Mgr Taché. *Un: page*..... p. 111.

(2) *Ibidem* p. 112.

de mes
cère. (1)

L'A
de ses
verneur
législati
affectan
tion du
1867, ass

Le c
où il rap
dans des
appelé à
de la just
contestat
préjudici
son Excel
tées (4).

« Un
en Anglet
contestée
tueuseme
conseil de
tionnées e
redresseme

Cette
les membr
maire, La
Théo. Bert
J. Auger,
Goulet.

(1) *Une p*

(2) *Sous o*

(3) *Parag*

(4) « La c
réussit, ces acte
la minorité cati
contestation ju
Banc de la Reïn
été présentée p
vertu des parag
S. D. Thompsor

de mes ouailles et je leur en renouvelle ici l'assurance la plus sincère. (1) "

L'Acte de Manitoba, en garantissant à la minorité le maintien de ses écoles, lui accorde le pouvoir " d'interjeter appel au Gouverneur-Général en Conseil " contre " tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autre autorité provinciale affectant quelqu'un de ces droits ou privilèges. (2) " La constitution du Canada ou l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, assure les mêmes droits à la minorité. (3)

Le conseil exécutif du Congrès National rédigea un mémoire où il rappelait au Gouverneur général que la minorité catholique, dans des pétitions qui lui avaient été adressées en 1890, en avait appelé à son conseil des lois édictées contre elle, et que le ministre de la justice avait dit, dans un rapport du 21 mars 1891, que si la contestation judiciaire alors pendante devant les tribunaux était préjudiciable aux vues des catholiques, le temps viendrait pour son Excellence d'examiner les pétitions qui lui avaient été présentées (4).

" Une récente décision du comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, concluait le mémoire, ayant maintenu la validité contestée des lois d'écoles, vos pétitionnaires prient très respectueusement et très vivement qu'il plaise à Votre Excellence en conseil de prendre en considération les pétitions plus haut mentionnées et accorder les conclusions des dites pétitions ainsi que le redressement et protection qu'elles demandent."

Cette pétition, en date du 20 septembre 1892, était signée par les membres du conseil exécutif : T. A. Bernier, président intérimaire, La Rivière, I. Lecomte, James Prendergast, Ernest Cyr, Théo. Bertrand, H. J. Despars, Keroack, Tel. Pelletier, Dr Lambert, J. Auger, A. J. Martin et par les secrétaires A. E. Versailles et R. Goulet.

DOM BENOIT.

(A suivre)

(1) Une page de l'histoire des écoles de Manitoba.

(2) Sous clause 2 de la clause XXII.

(3) Paragraphe 3 de la clause XCIII.

(4) " La cause est actuellement devant la Cour Suprême du Canada. . . Si l'appel réussit, ces actes (les lois néfastes de 1890) seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. . . . Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine, le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba." Rapport de Jno. S. D. Thompson, Ministre de la Justice.

Les Indulgences du Rosaire

Lettre de S. I. le cardinal Gotti et liste officielle des indulgences

II

POUR CEUX QUI RÉCITENT LE ROSAIRE

A. A une époque quelconque de l'année.

3. Indulgence plénière dans la vie pour les confrères qui récitent le Rosaire chaque semaine, suivant les statuts de la confrérie. (INNOCENT VIII, 15 octobre 1484.)

4. S'ils récitent le Rosaire en entier, ils gagnent toutes les indulgences accordées en Espagne à la récitation de la couronne de la B. V. Marie. (CLÉMENT IX, *Exponi nobis*, 22 février 1668.)

5. Indulgence de cinquante ans une fois le jour s'ils récitent le chapelet dans la chapelle du Rosaire ou dans une partie de l'église d'où l'on puisse apercevoir l'autel de cette chapelle ; ou bien dans toute autre église ou oratoire public, s'ils habitent hors de la ville dans laquelle est érigée la confrérie. (ADRIEN VI, *Illius qui*, 1er avril 1523.)

6. Indulgence de dix ans et dix quarantaines chaque fois qu'ils récitent le Rosaire, à condition de le réciter trois fois par semaine. (LÉON X, *Pastoris aeterni*, 6 octobre 1520.)

7. Indulgence de sept ans et de sept quarantaines pour chaque semaine où ils auront récité tout le Rosaire. (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

8. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, chaque fois que, en récitant le Rosaire, ils prononcent dévotement le nom de Jésus qui se trouve dans l'*Ave Maria*. (PIE IX, décret de la S. C. des Indulgences, 14 avril 1856.)

9. Indulgence de deux ans pour chacun des trois jours de la semaine, où ils réciteront le chapelet, pourvu que dans le cours de la même semaine, ils aient récité le Rosaire entier. (CLÉMENT VII, *Etsi temporalium*, 8 mai 1534.)

10. Indulgence de trois cents jours chaque fois qu'ils récitent le chapelet. (LÉON XIII, 29 août 1899.)

11. Indulgence de cent jours chaque fois qu'ils font réciter un chapelet à d'autres personnes. (Léon XIII, 29 août 1899.)

12. Indulgence de trois cent jours, applicable une seule fois par jour, si, les dimanches ou les jours de fêtes, ils assistent, dans une église de Frères Prêcheurs, à l'exercice qui consiste à réciter ou chanter en procession chacune des dizaines du Rosaire devant

chacun de
en des tab

13. In
sés et com
nobis, 14 j

14. In
Purificatio
Rosaire. (S

15. In
la Résurre
tent le cha

16. In
fêtes de N
mystères d

tivité de N
vendredi a
Pentecôte

let. (S. PIE
17. Ind

la Nativité
tion, s'ils r
statuts de

LÉON X, *P
18. Ind
l'Annonciat
de la Saint*

POUR CEUX

19. Ind
communies,
mois, y prie
visitent la c
24 octobre 1

NOTA.—
qui sont en
trui (les sold
milés à ces d
malades ou c
un chapelet.

20. Indu
fêtes de la P
l'Assomption
tion et de l'
février 1561.
gences, 25 fé

21. Indu
tent pour le
d'assister à l
1580.)

chacun des mystères, représentés en peinture soit sur le mur soit en des tableaux. (S. C. des Indulgences, 21 mai 1892.)

B. *A certains jours ou fêtes de l'année.*

13. Indulgence plénière à la fête de l'Annonciation si, confessés et communiés, ils récitent le Rosaire. (S. PIE V, *Injunctum nobis*, 14 juin 1566.)

14. Indulgence de dix ans et dix quarantaines aux fêtes de la Purification, de l'Assomption et de la Nativité, s'ils récitent le Rosaire. (S. PIE V, *loc. cit.*)

15. Indulgence de dix ans et dix quarantaines aux fêtes de la Résurrection, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent le chapelet. (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

16. Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge qui rappellent des mystères du Rosaire (savoir : les fêtes de la Visitation, de la Nativité de Notre-Seigneur, de la Purification, de la Compassion, — vendredi après le dimanche de la Passion, — de l'Ascension, de la Pentecôte et de tous les Saints), s'ils récitent au moins un chapelet. (S. PIE V, *loc. cit.*)

17. Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent tout le Rosaire durant la semaine, suivant les statuts de la confrérie. (SIXTE IV, *Pastoris aeterni*, 30 mai 1478 ; LÉON X, *Pastoris aeterni*, 6 octobre 1520.)

18. Indulgence de cent jours aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption et de la Nativité de la Sainte Vierge. (LÉON X, *loc. cit.*)

III

POUR CEUX QUI PRENNENT PART A LA PROCESSION DU ROSAIRE.

19. Indulgence plénière pour les confrères qui, confessés et communiés, assistent à la procession le premier dimanche du mois, y prient aux intentions du Souverain Pontife et en outre visitent la chapelle du Rosaire. (GRÉGOIRE XIII, *Ad augendam*, 24 octobre 1577.)

NOTA.— Cette indulgence peut être gagnée par les confrères qui sont en voyage, qui naviguent ou qui sont au service d'autrui (les soldats occupés au moment de la procession sont assimilés à ces derniers), à condition de réciter tout le Rosaire ; les malades ou ceux qui sont légitimement empêchés doivent réciter un chapelet. (GRÉGOIRE XIII, *Cupientes*, 24 décembre 1583.)

20. Indulgence plénière s'ils assistent à la procession aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation et de l'Immaculée Conception (PIE IV, *Dum praeclara*, 28 février 1561.), ou un jour de l'octave de ces fêtes. (S. C. des Indulgences, 25 février 1848.)

21. Indulgence de cinq ans lorsque, par des aumônes, ils dotent pour le mariage des jeunes filles de la confrérie, à condition d'assister à la procession. (GRÉGOIRE XIII, *Desirantes*, 22 mars 1580.)

22. Indulgence de cent jours, s'ils assistent à la procession faite aux jours indiqués. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

23. Indulgence de soixante jours, chaque fois qu'ils assistent soit aux processions ordinaires de la confrérie, soit à toute autre procession célébrée avec l'autorisation de l'Ordinaire, même à celle du Saint Sacrement porté aux infirmes. (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)

IV

POUR CEUX QUI VISITENT LA CHAPELLE OU L'ÉGLISE DE LA CONFRÉRIE.

24. Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois pour les confrères qui, confessés et communiés, font cette visite et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XIII *Ad augendam*, 12 mars 1577.)

NOTA.—Cette indulgence peut être gagnée également par les confrères infirmes qui ne peuvent se rendre à cette église, pourvu que, après s'être confessés et avoir communie, ils récitent dévotement, chez eux, devant une pieuse image, le rosaire ou la couronne, c'est-à-dire le chapelet (S. C. des Indulgences, 25 février 1877, *ad VI*), ou les sept psaumes de la pénitence. (GRÉGOIRE XIII, *loc. cit.*)

25. Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois si après avoir reçu les sacrements, ils prient quelque temps devant le Saint Sacrement exposé dans l'église de la confrérie,—avec autorisation de l'Ordinaire—et prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XVI, *Ad augendam*, 17 décembre 1833.)

26. Indulgence plénière si, confessés et communiés, ils visitent la chapelle du Rosaire ou l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife,—des premières Vêpres au coucher du soleil—aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Épiphanie, de la Résurrection, de l'Ascension et de la Pentecôte ; de même deux vendredis de Carême au choix du confrère ; le jour de la fête de tous les Saints, ou une fois pendant l'octave de la Commémoration des fidèles trépassés. (GRÉGOIRE XIII, *Pastoris aeterni*, 5 mai 1582 ; GRÉGOIRE XVI, *Ad augendam*, 17 décembre 1833 ; S. C. des Indulgences, 12 mai 1851.)

27. Indulgence plénière aux mêmes conditions, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de l'Assomption, et pour la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, vendredi après le dimanche de la Passion. (GRÉGOIRE XIII, *loc. cit.* ; CLEMENT VIII, *De salute*, 18 janvier 1593 ; GRÉGOIRE XVI, *loc. cit.*)

NOTA.—a) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la S. V., de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification et de l'Assomption, l'indulgence plénière peut être gagnée également durant les octaves, mais une

seule fois, indulgences, 27

b) Au ainsi qu'a la S. V., la Présen dredis de tant tout ces, 12 ma

c. Qu sont au se pêchés, ils ceux qui v l'on célébr les mêmes procession *inefiabilia*

28. In dans l'octa (*Ineffabili*

29. In dimanche cher du so

30. In et commu y prient a Nativité de maculée C nonciation de la fête c vier 1593 ;

31. In la chapelle du Souver 1579.)

NOTA.— l'autre sex vatoires ; e d'où elles n Sociétés ca leur chapel pour lesqu de la confr inscrites da 1871 ; 8 fév

b) Les conque, soi l'église ou l indulgences après s'être tions nécess par leur co

seule fois, un jour quelconque de ces octaves. (S. C. des Indulgences, 25 février 1848.)

b) Aux jours de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, ainsi qu'aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la S. V., de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de la Présentation et de l'Assomption, et également aux deux vendredis de Carême, on peut gagner l'indulgence plénière en visitant tout autre église ou un oratoire public, (S. C. des Indulgences, 12 mai 1851.)

c. Quant aux confrères qui voyagent, qui naviguent, qui sont au service d'autrui, qui sont infirmes ou légitimement empêchés, ils doivent, pour gagner l'indulgence plénière accordée à ceux qui visitent l'église ou la chapelle du Rosaire les jours où l'on célèbre des fêtes rappelant les mystères du Rosaire, remplir les mêmes conditions exigées de ceux qui ne peuvent assister à la procession et indiquées au paragraphe 19. (SIXTE QUINT, *Dum ineffabilia*, 30 janvier 1586.)

28. Indulgence plénière aux mêmes conditions, le dimanche dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge. (CLEMENT VIII, (*Ineffabilia*, 12 février 1598.)

29. Indulgence plénière aux mêmes conditions, le troisième dimanche d'avril, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

30. Indulgence de sept ans et sept quarantaines si, confessés et communisés, ils visitent la chapelle ou l'autel de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Visitation et de l'Assomption, ainsi qu'au jour de la fête de tous les Saints. (CLEMENT VIII, *Salvatoris*, 13 janvier 1593 ; *De salute*, 18 janvier 1593.)

31. Indulgence de cent jours, chaque jour où ils visitent soit la chapelle, soit l'autel du Rosaire, et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579.)

NOTA.—a) Les religieuses cloîtrées, les jeunes gens de l'un et l'autre sexe habitant dans les collèges, Séminaires et conservatoires ; enfin, toutes les personnes vivant dans les instituts d'où elles ne peuvent sortir à leur gré, et même les membres des Sociétés catholiques peuvent en visitant leur propre église, ou leur chapelle, ou leur oratoire, gagner toutes les indulgences pour lesquelles est prescrite la visite de la chapelle ou de l'église de la confrérie, pourvu que ces personnes soient régulièrement inscrites dans cette confrérie. (S. C. des Indulgences, 11 août 1871 ; 8 février 1874.)

b) Les confrères infirmes, ne pouvant, pour une raison quelconque, soit recevoir le sacrement de l'Eucharistie, soit visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, peuvent gagner toutes les indulgences pour lesquelles ces conditions sont prescrites, si, après s'être confessés et avoir satisfait à toutes les autres conditions nécessaires, ils accomplissent une œuvre pieuse ordonnée par leur confesseur.

c.) Lorsque à certaines fêtes, pour la visite de l'église ou de la chapelle du Rosaire, il a été accordé, outre l'indulgence plénière, une autre indulgence partielle, pour gagner cette dernière, une visite spéciale de l'église ou de la chapelle est nécessaire.

(A suivre.)

Le mouvement catholique

AU CANADA

On a célébré, il y a quelque temps, à Saint-Boniface, Man., le jubilé sacerdotal de M. l'abbé Cherrier, curé de l'Immaculée Conception. La fête a été tout un événement religieux. On peut dire, en effet, que, parmi le clergé, M. l'abbé Cherrier a été l'âme de la résistance aux injustes lois dont souffrent les catholiques manitobains. Après l'archevêque de Saint-Boniface, il a été le champion le plus ardent, le plus habile, le plus infatigable de la défense catholique dans ce grave conflit, le plus en état par sa position d'être bien renseigné et de diriger des coups qui portaient.

Les fêtes récentes ont tiré de ce chef une signification qui est de nature à consoler tous ceux qui se sont prodigués, tous ceux qui ne demandent pas mieux que de se prodiguer encore pour faire rendre aux catholiques la pleine justice à laquelle ils ont droit. M. l'abbé Jolys, curé de Saint-Pierre-Jolys, qui a prononcé le sermon de circonstance, s'est fait à cet égard l'interprète de la reconnaissance de ses confrères et de ses coreligionnaires à l'égard du vaillant lutteur. Nous détachons du sermon le passage suivant, où ce témoignage est consigné en termes justes et mérités :

Le souffle empesté de Satan passe sur notre pays et soulève une terrible tempête; l'éducation chrétienne de l'enfance est attaquée, compromise, que dis-je? du premier coup, paraît menacée d'une ruine complète. La lutte commence, effroyable et sans trêve, elle se continue sans merci; le vieil archevêque de Saint-Boniface, Monseigneur Alexandre Antonin Taché, de vénérée mémoire, éclaire "La situation" en des pages inoubliables: c'était le chant du cygne du vieil athlète: peu de temps après, Dieu l'appelait à lui. Le nouvel archevêque de Saint-Boniface eut à recueillir un terrible héritage: c'était la lutte à continuer :

c'était à ment, cy serrait à toute l'an dans le c plein de bataille. frères, so Le comba été notre n'ont pu de Saint-mons ave question n qu'un coe

Aujou épiscopal sence de S les évêque tretenir av mission et Ces fêtes a et les délib ne pourron événement

Elles a elles seront prélat qui dence de so hommage r

Le temp écoles. On à Drummon Tupper, le c cette questi les commen confirmée p

c'était à réclamer les droits de la justice injustement, odieusement, cyniquement violés : c'était à défendre son peuple que l'on serrait à la gorge. Il n'hésita pas, il se jeta dans la mêlée avec toute l'ardeur dont il est capable. Il eut le bonheur de trouver dans le curé de l'Immaculée Conception un lieutenant dévoué, plein de prudence et connaissant admirablement le champ de bataille. C'est pour cela, monsieur le curé, que nous, vos confrères, sommes venus, ce soir, vous former comme une couronne. Le combat que vous avez mené a été notre combat : vous avez été notre porte-parole, notre voix : ceux qui nous connaissent n'ont pu soupçonner qu'il pût se manifester, au milieu du clergé de Saint-Boniface, l'ombre d'une défection : aussi, nous le proclamons avec fierté, car c'est pour nous un titre de gloire, sur cette question nous n'avons formé avec notre archevêque et avec vous qu'un cœur et qu'une âme. "Cor unum et anima una."

Aujourd'hui même commencent, à Ottawa, les fêtes du jubilé épiscopal de Mgr Duhamel. Elles seront rehaussées par la présence de Son Excellence le délégué apostolique et de presque tous les évêques du pays, qui auront ainsi une belle occasion de s'entretenir avec le représentant du Pape au sujet de l'objet de sa mission et de se mettre d'accord avec lui pour la faire réussir. Ces fêtes auront donc, à ce point de vue, une grande importance, et les délibérations auxquelles elles donneront probablement lieu ne pourront qu'avoir une influence bienfaisante sur la marche des événements futurs, en ce qui concerne notre monde seligieux.

Elles auront, en outre, un caractère de grande solennité et elles seront un hommage éclatant rendu aux vertus de l'illustre prélat qui en sera le héros, de même qu'à la sagesse et à la prudence de son administration. Nous nous joignons d'avance à cet hommage mérité. *Ad multos annos!*

Le temps est aux déclarations relativement à la question des écoles. On sait que le chef de l'école libérale l'a déclarée morte, à Drummondville. Si l'on en croit certaines feuilles, sir Charles Tupper, le chef du parti conservateur, se serait aussi prononcé sur cette question dans une occasion récente. Nous attendrons, pour les commenter, que l'exactitude des propos qu'on lui prête soit confirmée par un organe en vue du parti.

AUX ETATS-UNIS

Mgr Chapelle, délégué apostolique aux Philippines, se prépare à partir pour Manille dans le cours de novembre. Il va, a-t-il dit, en mission pacificatrice, après entente préalable avec le président McKinley. Il s'occupera surtout, cela va de soi, des intérêts religieux dans les îles. Il verra, notamment, à se procurer les titres authentiques des biens ecclésiastiques qui y ont été acquis depuis trois siècles. Sa mission lui fournira, en outre, les données nécessaires à l'élaboration d'un rapport à Sa Sainteté, au sujet de l'état actuel des affaires religieuses dans cette lointaine région et des moyens d'y développer l'influence, déjà considérable, qu'y exerce l'Eglise catholique. Il peut se faire qu'il y recommande la nomination d'un certain nombre d'évêques. En tout cas, le délégué a l'air d'être déjà au courant, car il aurait déclaré récemment que le pourcentage des illettrés dans l'île de Luzon est moindre que dans l'Etat du Massachusetts, une déclaration qui n'a pas manqué de surprendre les Yankees.

Au sujet du schisme naissant de North Brookfield, M. l'abbé D. M. A. Magnan, docteur en théologie, établit comme suit la situation de M. l'abbé Berger :

Monsieur l'abbé Berger n'est pas curé des Canadiens de North-Brookfield ; il ne peut en aucune façon maintenir sa position de pasteur qu'il n'a jamais eue dans cette paroisse, et, en attendant qu'une nomination régulière lui soit accordée par l'évêque du diocèse ou par la cour de Rome (ce qui n'aura jamais lieu probablement), cet abbé n'est qu'un intrus dont tous les actes sont frappés d'invalidité ou entachés de sacrilège.

Ainsi, soutenir cet homme à l'heure présente ou l'encourager de quelque façon que ce soit, c'est le pousser à la révolte et préparer en lui un futur apostat. C'est, de plus, jeter hors de la voie nos malheureux compatriotes qui marchent à sa rescousse et leur enlever leur unique planche de salut qui, à l'heure présente, consiste dans la soumission à l'autorité diocésaine et l'emploi des moyens canoniques, s'ils ont des griefs à faire redresser.

Il fait ensuite appel, en termes touchants, à l'esprit de foi qui ne doit pas être entièrement perdu chez ces malheureux égarés.

Au lieu, dit-il, de prêter l'oreille aux conseils intéressés d'un homme que vous ne connaissez pas, arrivé parmi vous dans des jours d'excitation et de trouble et qui n'est pas même de votre nationalité, écoutez, je vous en prie, les sages avis de votre clergé national qui, d'une voix unanime, déplore votre conduite présente et vous conjure de vous soumettre, en attendant que l'autorité légitime redresse vos griefs et vous rende justice, si justice vous est due.

On

Il s'établis d
vement
Franco-a
Worcest
en vue a
mée par
socket, le

Je er
l'attentio
exemple,
tion des
lera de la
du clergé
tance qu'
les tradit
sociétés e
à venir.

Le cle
agir au
.....

Si, il y
nous cont
anathèmes
de légères
de ramene
nielson et
mal, et cel
justice—tr
veraient a
ainsi, on a
tâche eût é
certains en
et qu'il rés
des évêques
ment de ce
tous ? Pouv
d'ajouter fo
rence pour
tence, d'apr
quelles nous

Let Car
cause en la
prendre les
une décision
à North-Bro
venir. Le ge
d'en appeler

On ne saurait mieux dire.

Il se fait depuis quelque temps, parmi nos compatriotes établis dans les divers États de la Nouvelle Angleterre, un mouvement en vue de la convocation prochaine d'un congrès des Franco-américains de toute cette région. *L'Opinion Publique* de Worcester est à recueillir l'opinion des Franco-américains les plus en vue au sujet de ce mouvement. Nous détachons de celle exprimée par M. F. O. Asselin, ancien rédacteur de la *Tribune*, de Woonsocket, les passages suivants :

Je crois même qu'un seul de ces problèmes devrait occuper l'attention du prochain congrès général. Celui du clergé, par exemple, dont la solution devra nécessairement faciliter la solution des autres, car la conservation de la langue française découlera de la création d'écoles françaises, et cette création sera le fait du clergé français ; et la fédération de nos sociétés n'a d'importance qu'en autant qu'elle nous aidera à conserver la langue et les traditions françaises, ce que l'Eglise et l'école, avec l'aide des sociétés existantes, suffiront à faire pendant les quelques années à venir.

Le clergé, voilà, à mon humble avis, la question qu'il faut agiter au prochain congrès.

.....
Si, il y a quinze ans, à l'âge de fer de nos congrès, au lieu de nous contenter de lancer contre les prélats assimilateurs des anathèmes qui n'ont rien produit et qui se sont répercutés avec de légères variantes dans tous les congrès subséquents ; si, au lieu de ramener chaque année devant les congressistes les cas de Danielson et de North Brookfield pour prouver qu'on nous veut du mal, et celui de Fall River pour prouver que nous pouvons obtenir justice—trois cas qui, s'ils étaient seuls de leur nature, ne prouveraient après tout pas grand'chose ;—si, dis-je, au lieu d'en agir ainsi, on avait nommé un comité d'enquête et d'action, dont la tâche eût été de prouver, par des statistiques irréfutables, qu'en certains endroits on nous refusait les égards dus à notre nombre et qu'il résulterait des pertes d'âmes de la politique assimilatrice des évêques, ne serions-nous pas aujourd'hui bien près du règlement de cette délicate question dans le sens que nous désirons tous ? Pouvons-nous blâmer la Congrégation de la Propagande d'ajouter foi à la parole des évêques, si nous n'avons en apparence pour appuyer la nôtre que quelques cas isolés dont l'existence, d'après eux, est due aux conditions particulières dans lesquelles nous vivons ?

Let Canadiens de Fall River, si je ne m'abuse, ont gagné leur cause en la prouvant devant la cour romaine. Il nous faudra prendre les mêmes moyens pour obtenir de Rome en notre faveur une décision qui s'appliquera, non pas seulement à Danielson ou à North-Brookfield, mais à tous les cas de ce genre présents et à venir. Le genre d'agitation que l'on a fait en certains lieux avant d'en appeler aux autorités ecclésiastiques supérieures n'a été ni

sensé ni digne de catholiques et n'a servi qu'à nous compromettre. Chaque mot que nous disons en faveur des prêtres qui, comme l'abbé Berger, venu d'on ne sait où, se mettent en guerre ouverte avec les évêques pour exploiter le "nationalisme" égaré des nôtres, est enregistré pour notre condamnation.

Ces remarques paraissent très justes et empreintes de l'esprit qui convient aux revendications de ce genre. C'est un grave problème que celui auquel elles se rattachent, un problème que, tôt ou tard, l'Eglise devra résoudre. Mais précisément parce que la question est grave, hérissée de difficultés et pleine de périls possibles, il convient moins d'en hâter que d'en bien préparer la solution. Pourquoi les catholiques franco-américains ne s'uniraient-ils pas aux catholiques allemands, qui font cause commune avec eux sur ce terrain? Pourquoi ne s'aboucheraient-ils pas avec l'*Œuvre de l'Archange saint Raphaël*, qui a déjà préparé des mémoires sur cette question, et pourquoi ne formeraient-ils pas un comité de cette organisation, quand ce ne serait que pour la collection des données et des faits qui devraient appuyer leur travail?

AUTRES PAYS

ITALIE.—Quelques uns ayant commenté dans un sens défavorable aux Franciscains la lettre récemment adressée par le Souverain Pontife au Ministre Général de l'Ordre (la lettre *Nostra ergo Fratres Minores*), ce dernier a obtenu du cardinal Serafino Vannutelli la déclaration suivante :

Son Eminence est autorisée à déclarer aux supérieurs de l'Ordre que la lettre (dont on vient de parler) n'était en réalité qu'une nouvelle preuve, un nouveau gage de sa spéciale bienveillance envers l'Ordre séraphique. Loin d'insinuer des soupçons sur la façon dont allait l'enseignement dans les écoles des Frères Mineurs, il n'avait d'autre but que de mettre en garde leurs supérieurs contre les mauvais effets possibles de l'extrême liberté de quelques religieux qui n'étaient point corrects dans leur enseignement, et n'obéissaient point fidèlement aux ordres qui leur avaient été donnés pour leurs prédications.

—Dans un discours prononcé au congrès catholique espagnol de Burgos, Mgr Montes y Oca, évêque de Saint Louis de Potosi, Mexique, a nié la nomination prochaine d'un primat de l'Amérique latine. Il a dit qu'une pareille nomination était aujourd'hui impossible à cause de la difficulté des communications entre les diverses républiques, et du danger de les blesser dans leur orgueil en confiant à un prélat de tel ou de tel pays juridiction sur ses collègues des autres pays.

— De la correspondance romaine de la *Croix* :

A la réouverture des Congrégations Romaines (au 4 novembre), toutes celles qui n'habitent point un palais qui est leur propriété personnelle, seront concentrées au palais de la Chancellerie. Le Saint-Office, la Propagande, la Fabrique de Saint-Pierre resteront donc dans les palais qu'elles occupent actuellement. La Secrétairerie des Brefs et celle des Mémoires émigreront à la Chancellerie.

Grâce à cette disposition, les affaires se traiteront plus facilement, les agents ecclésiastiques n'étant plus obligés aux déplacements que leur occasionnait l'éloignement des Brefs et des Mémoires. D'autre part, ces Congrégations seront dégrévées du prix du loyer des appartements qu'elles occupaient.

Ce sont les deux avantages de la mesure.

— L'an dernier le Souverain Pontife ouvrit un concours pour un tableau de la Sainte Famille. Le concours avorta de telle façon qu'il fut impossible de décerner un prix. Cette année le roi d'Italie offrait un prix pour la meilleure représentation de la Sainte-Face. Le résultat été meilleur, mais les bons morceaux ont été tout de même rares.

Quelle décadence pour la terre classique des arts !

— Le Souverain Pontife, fidèle au rôle séculaire de la Papauté, est intervenu par deux fois auprès de la Reine d'Angleterre, à laquelle le lie une amitié d'un demi-siècle, pour la prier d'user de son influence en faveur de la paix. La Reine a répondu que cela lui était impossible constitutionnellement.

FRANCE.—Le journal le *Soir* annonce ainsi ce qu'il prétend être le programme du cabinet Waldeck-Rousseau :

Nous sommes en mesure d'affirmer que le gouvernement est, d'ores et déjà, décidé à demander, à la rentrée des Chambres, l'expulsion des Congrégations " non autorisées."

Voici comment les choses ont été réglées au dernier Conseil des ministres, tenu à Rambouillet sous la présidence de M. Loubet.

Dès l'entrée des Chambres, un membre de la majorité, d'accord avec le gouvernement, l'interpellera pour lui demander d'appliquer, vis-à-vis de ces Congrégations et notamment des Jésuites, les lois existantes, c'est-à-dire leur expulsion du territoire de la République.

A la suite de cette interpellation, M. Waldeck-Rousseau, au nom du gouvernement, présentera un ordre du jour invitant les Pouvoirs publics à procéder à l'expulsion immédiate des Congrégations visées par les lois existantes et, dans le cas où, comme l'espère le gouvernement, l'ordre du jour serait voté, le ministre de l'intérieur procéderait, sans tarder, à des mesures coercitives, en se modelant sur ce qui s'est passé en 1880.

Nous affirmons l'absolue exactitude de notre information et, dès aujourd'hui, nous protestons de toutes nos forces contre une mesure qui occasionnerait une nouvelle et profonde agitation dans le pays, car elle sacrifierait les croyances de 35 millions de catholiques aux bas intérêts de la secte dreyfusarde et panamiste.

Les projets prêtés au gouvernement ont provoqué de la part de François Coppée une éloquente protestation dont nous nous reprocherions de ne pas citer au moins quelques extraits :

Nos tyranneaux, obéissant au complot international contre la France, vont poursuivre leur double besogne et essayer de détruire toujours davantage l'esprit militaire et le sentiment religieux, et ils se vengeront d'abord sur les prêtres de n'avoir pas pu faire assez de mal aux soldats. On fermera les écoles chrétiennes où l'on enseigne la crainte de Dieu, parce qu'on n'est pas encore parvenu à chasser des casernes la discipline et le respect des chefs ; on exilera les moines parce qu'on n'a pas pu emprisonner les généraux.

En vérité, la raison demeure confondue devant tant de criminelle démençe. L'histoire universelle est là, qui nous enseigne qu'aucune nation n'a jamais vécu sans armée et sans religion, sans patriotisme et sans foi, et que leur déclin a toujours été un signe fatal de décadence et de mort. Cependant, les odieux maîtres que notre infortuné pays s'est donnés affichent cyniquement ce programme, qui n'est encore qu'une étape dans leur œuvre de destruction : l'église à peu près déserte et une misérable milice autour d'un drapeau honteux !

A qui nuisent-ils donc dans cette société moderne si sottement fière d'elle-même, ces ordres enseignants, hospitaliers, contemplatifs ? Ils ne font que du bien, ils élèvent des enfants dans la loi d'espérance et d'amour, ils pansent toutes les plaies de l'humanité avec des mains doucement fraternelles et ils prient Dieu pour tant d'impies et d'indifférents qui le blasphèment ou qui l'oublient.

Qu'est-ce qui vous choque le plus dans ces saintes gens, ô esprits forts, mes contemporains ? Leurs vœux éternels ? En effet vous trouvez là, je pense, un contraste insultant et une cruelle satire de votre vie. Ils sont pauvres, quand vous vous ruez aux pieds du Veau d'Or ; ils sont chastes, quand vous vous exténuiez de débauches ; ils sont humbles et obéissants, quand vous êtes fous d'orgueil et toujours prêts à la révolte.

* * *

Oui, voilà bien la cause, la vraie cause de votre colère et de votre haine contre ces serviteurs et ces servantes de Dieu. Leur exemple vous est insupportable, et, ne pouvant les imiter, vous demandez qu'on les chasse, qu'on les disperse, espérant perdre ainsi jusqu'au souvenir de leurs vertus qui vous mettent la rougeur au front.

— D
Grand C
M. Daze
tière d'e

Ref
robe ; et
de la loi
l'enseigne
tions pou
la gratu
d'être un
demaia ;

La F
de la libe

— Lu
principal
solennelle
tion et de
Ploërmel,
des Filles

Cette
évêque de

— D
rable de t
Progrès de
va sans di

Républiqu

Ainsi

— Une
actuelleme
l'Europe. I
cette mach
toutes les l
time et no
haines.

BIRMA
1899, Madar
Nous en ext
des mission

La Bir
tiennent à l
dionale, sièg
Mandalay.
italienne.

— Dans un discours prononcé à la clôture du convent du Grand Orient, la Franc-Maçonnerie a formulé par la bouche de M. Dazet, le programme qu'elle entend faire triompher en matière d'enseignement :

Refusons le droit d'enseigner aux prêtres et moines de toute robe : et, pour éviter qu'ils se glissent encore par quelque fissure de la loi nouvelle, attribuons sans partage à l'Etat le monopole de l'enseignement. Nous aurons d'ailleurs à prendre nos précautions pour que l'obligation soit munie de sanctions efficaces, que la gratuité soit complète et sans réserves, que la laïcité cesse d'être une duperie. Il y va de la santé morale des générations de demain ; il y va de la paix de la République.

La Franc-Maçonnerie prétend avoir le monopole de l'amour de la liberté.

— Lundi, 7 octobre, a eu lieu dans la chapelle de la maison principale des Frères de La Mennais, à Ploërmel, la cérémonie solennelle d'ouverture de l'introduction de la cause de béatification et de canonisation du fondateur de l'Institut des Frères de Ploërmel, qui est en même temps le fondateur de la communauté des Filles de la Providence à Saint-Brieuc.

Cette cérémonie solennelle était présidée par Mgr Laticule, évêque de Vannes.

— " Dans l'intérêt de la République, il eût été cent fois préférable de tenir les séminaristes loin de l'armée." Ainsi parle le *Progrès du Loiret*, journal sectaire et franc-maçon d'Orléans. Il va sans dire que, dans le jargon de ce journal et de ses congénères, *République* signifie *anticléricalisme*.

Ainsi l'iniquité s'est encore une fois mentie à elle-même.

— Une campagne aux ramifications immenses se poursuit actuellement contre la *Croix*, en France et dans tous les pays de l'Europe. La main des loges et de la juiverie est très visible dans cette machination. Notre confrère français doit être très fier de toutes les haines provoquées par sa vaillante attitude. Notre estime et notre admiration pour lui sont en raison directe de ces haines.

BIRMANIE.— Dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 septembre 1890, Madame Isabelle Massieu publie un article sur la Birmanie. Nous en extrayons ce passage très instructif et tout à l'honneur des missionnaires catholiques :

La Birmanie possède trois évêchés catholiques. Deux appartiennent à la société des missions étrangères : la Birmanie méridionale, siège : Rangoon ; et la Birmanie septentrionale, siège : Mandalay. La Birmanie orientale est confiée à une mission italienne.

La grande figure de Mgr Bigandet a illustré le siège de Rangoon, et nos compatriotes missionnaires et leurs œuvres sont très appréciés du gouvernement anglais. Leurs écoles reçoivent les mêmes faveurs que celles des confessions protestantes et leurs élèves indigènes sont plus recherchés et inspirent plus de confiance. Le gouvernement, en outre du terrain qu'il donne, paie la moitié de la dépense des constructions, et les écoles de nos missionnaires et religieuses ont toute la clientèle européenne, de préférence aux écoles protestantes. Le lieutenant gouverneur de Birmanie, protestant convaincu, me disait, en parlant du zèle et du dévouement de nos missionnaires : "Quelle force et quel moyen que de tels hommes ! Quoiqu'ils ne professent pas notre religion, nous avons tous, pour eux, la plus grande admiration et le plus profond respect. *Si l'Angleterre possédait de tels apôtres, le monde lui appartiendrait !* Nos missionnaires ne savent pas se dévouer ; ils ne se donnent pas ! ils n'oublient pas leurs intérêts temporels ; mais, en revanche, ils nous frayent la route au même titre que nos commerçants."

Un nouvel hôpital de lépreux, intéressante fondation de la mission catholique, attire les malades et les secours, en dépit d'un asile semblable fondé par les Wesleyens. La lèpre de Birmanie revêt les formes les plus cruelles et les plus répugnantes. Cent six hommes et cinquante-quatre femmes sont secourus et encouragés par les Pères Wehinger et Martin. Il y a peu de catholiques parmi eux ; mais tous sont touchés de ces soins et de ce dévouement de toutes les heures, de cette bonté de cœur qui vient d'en haut. Ils comprennent qu'il y a un Dieu, plus grand que celui qu'ils connaissent, et qui seul peut inspirer de telles abnégations. Le calme, la douceur et la quiétude des premiers arrivés frappent les derniers venus et, sans qu'on ait à leur rien dire, ils demandent à connaître cette religion qui rend si bon.

— Dans
 AUSTRALIE.—La "Catholic Presse," de Sydney, nous apprend que le taux de la natalité baisse d'une façon alarmante en Australie.

Il n'y a pas de signe plus certain de la décadence d'un peuple.

En Nouvelle-Zélande, les écoles sont trop grandes pour les enfants qui les fréquentent. A Victoria il y a aujourd'hui moins d'enfants au-dessous de dix ans qu'en 1891.

— Dans
 TRANSVAAL.—Au moment où la guerre du Transvaal bat son plein on lira avec intérêt cet extrait d'une correspondance de la *Croix*, datée de Johannesburg :

Les Irlandais, qui sont plus irrités que les Boërs contre les Anglais, ont organisé un petit Corps de volontaires. On a essayé de les diviser en disant que les Boërs n'accordaient pas aux ca-

tholique
 y a quel
 Loins
 de Préto
 et aux P
 qu'ils di
 de consci
 qui ruine
 mais enc

BRÉSIL

la traduct
 Souverain
 inutile po
 certainem
 cher pour
 souligner

Ce n'e
 lons le con
 à la réda
 notre époq
 guère sa vi
 c'est vrain
 manières pa
 ruine dépl
 styles s'aig
 mensonge c
 et de la jus

— Dans

Don Joseph
 l'état religie
 a quelque te
 autre :

Pour ter
 ici, vénéré F
 sion, en deho
 nions, j'ai de
 béni 118 mar
 eau et par ter
 beaucoup plu
 cesse de prier
 les ennemis d
 avons vu arri
 biblique avec
 nombre, surc
 voyant se per
 qu'il y ait au
 Matto Grosso
 se loger au Sé

tholiques les mêmes droits qu'aux protestants. Ce fait, exact, il y a quelques années, ne l'est plus aujourd'hui.

Loin de combattre les œuvres catholiques, le gouvernement de Prétoria les favorise. Ainsi c'est lui qui a donné aux Frères et aux Pères Maristes les terrains des collèges et établissements qu'ils dirigent. Ce n'est donc point pour sauvegarder la liberté de conscience que l'Angleterre entreprend cette guerre injuste qui ruine non seulement le Transvaal et l'Etat libre d'Orange, mais encore les colonies du Cap et de Natal.

BRÉSIL.—Nous publions en tête de notre présente livraison la traduction française de la lettre *Paternae providaeque* que le Souverain Pontife vient d'adresser à l'épiscopat brésilien. Il serait inutile pour nous d'en essayer l'analyse, car nos lecteurs voudront certainement la lire dans son entier. Chacun étant porté à prêcher pour sa paroisse, on nous permettra bien cependant d'en souligner le passage suivant :

Ce n'est pas avec moins d'instance que Nous vous renouvelons le conseil de travailler avec autant de zèle que de prudence à la rédaction et à la diffusion de journaux catholiques. Car, à notre époque, le peuple ne se forme guère d'opinions et ne règle guère sa vie que d'après la lecture quotidienne des journaux. Et c'est vraiment pénible de voir les bons négliger des armes qui, maniées par les impies avec un charme trompeur, préparent la ruine déplorable de la foi et des mœurs. Il faut donc que les styles s'aiguisent, que la verve littéraire se déploie pour que le mensonge cède le pas à la vérité et que la voix de la droite raison et de la justice se fasse peu à peu accepter des esprits prévenus.

—Dans son récit d'une mission pastorale au Matto Grosso Don Joseph Solari, Salésien, donne de très intéressants détails sur l'état religieux de cette mission dont nous avons déjà parlé. Il y a quelque temps nous citons un extrait de son récit, en voici un autre :

Pour terminer cette longue lettre, je veux vous transcrire ici, vénéré Frère, quelques chiffres parlants. Pendant cette Mission, en dehors des cérémonies, sermons, confessions et communions, j'ai donné 3,107 confirmations, administré 491 baptêmes et béni 118 mariages. Le chiffre des kilomètres que j'ai parcouru par eau et par terre dépasse 5,000, et il me reste encore à voir un champ beaucoup plus vaste. Le besoin est pressant, et le bon évêque ne cesse de prier Dieu qu'il lui envoie des secours, d'autant plus que les ennemis de l'Eglise ne dorment pas. Cette année même, nous avons vu arriver dans ces régions les missionnaires de la Société biblique avec leur triste marchandise. Et nous, réduits à un petit nombre, surchargés de travail, nous ne pouvons que pleurer en voyant se perdre tant d'âmes, faute de sauveurs. Je ne crois pas qu'il y ait au monde un Diocèse aussi mal partagé que celui du Matto Grosso. L'évêque a dû quitter sa résidence ordinaire et se loger au Séminaire, afin de pouvoir faire lui-même la classe à

quatre petits garçons, qui ont encore nombre d'années à attendre avant d'arriver au sacerdoce, si jamais ils y parviennent. Et si je dis quatre, ce n'est pas pour donner un chiffre ridicule, c'est le chiffre réel. L'évêque n'a ni secrétaire, ni sacristain, et s'il veut officier, il est forcé de recourir à nous. C'est donc un besoin urgent de prêtres et pour nous un immense champ de travail. Dans le peu d'années que nous avons passées ici, nous avons déjà fait beaucoup ; la preuve en est dans la rage du démon contre nous, car il cherche par tous les moyens à nous nuire et à nous susciter des persécutions. Le bien qui reste à faire surpasse énormément nos forces, car de partout on nous réclame avec les plus vives instances.

COSTA RICA.—Le président Iglesias, de Costa-Rica, avait convoqué le congrès pour en obtenir la reconnaissance légale des Sœurs Franciscaines, auxquelles il désirait confier la direction de la léproserie de l'île Cedro et du refuge pour les victimes du vice, de San Jose. Pendant près d'un mois les députés libéraux et maçons ont tempêté contre " le fanatisme dont la présence de ces sœurs serait certainement la cause," et parlé de liberté de conscience et d'Inquisition—jusqu'à ce que, pour mettre fin à cette discussion, le Président ait prorogé la session le 23 août. Que les lépreux et les malheureuses aillent au diable s'ils le veulent, mais pas de sœurs ! tel semble être la devise des libéraux de Costa-Rica. (*The Review*, Saint Louis, Mo., numéro du 19 octobre 1899.)

COLOMBIE.—Le télégraphe nous annonce qu'une insurrection vient d'éclater en Colombie. On veut renverser le gouvernement catholique de ce pays. Il avait été question d'un pareil soulèvement au mois de juillet dernier, mais dans le temps la vigilance du gouvernement l'étouffa dans l'œuf.

23 octobre 1899.